

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1077

présenté par

Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 51 SEPTIES, insérer l'article suivant:**

La première phrase du V de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement est complétée par les mots :

« , et valorisant prioritairement les projets de groupements d'intérêt écologique et économique ou les projets territoriaux visant la suppression des produits phytosanitaires de la famille des néonicotinoïdes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de soutenir en priorité, dans le cadre du plan Ecophyto, les projets territoriaux visant la suppression des néonicotinoïdes. Il ne s'agit pas d'une charge supplémentaire, puisque ce soutien s'inscrit dans le cadre des missions existantes de l'Agence en charge de la répartition de la redevance mentionnée à l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement. Cet amendement n'implique pas non plus une augmentation de la redevance susmentionnée, ni une réduction des moyens de l'Agence. Le soutien à ces projets permettra de tester aussi bien les aspects techniques relatifs à l'interdiction des néonicotinoïdes (agronomique et économique) et l'impact en termes de biodiversité, notamment sur le déclin des populations d'abeilles.